

INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le requérant est un ancien agent de sécurité qui était employé au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à Bossangoa (République centrafricaine). Il a déposé la présente requête le 25 juillet 2017 afin de contester la décision du défendeur de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, conformément à l'alinéa a) viii) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel (la « Décision contestée »). Le requérant demande sa réintégration, un engagement continu, une promotion et un dédommagement de 5 millions de dollars des États-Unis.
2. Le défendeur a déposé sa réponse le 23 août 2017.
3. En application de l'ordonnance n° 153 (NB1[)JTJ6C reW*nnÉ12 quêo

Faits relatifs au samedi 16 juillet 2016

6. À environ 11 h 30 le 16 juillet 2016, le requérant s est rendu au bar
Nouvel

10. Le requérant a de nouveau été arrêté par la FICU entre 23 h 11 et 23 h 28 devant

comportement a risqué de discréditer la mission et l'Organisation aux yeux de la population auprès de laquelle la mission est présente.

23. En outre, le défendeur prie le

antérieurs, le requérant reconnaît que les gendarmes « l'ont déposé parce qu'il ne voulait pas rester là-bas »³⁶. La même version a été présentée à l'audience. Le requérant a témoigné en outre qu'après avoir vu la police locale une première fois, il a continué de boire jusqu'à ce qu'un collègue l'accompagne près du bar « Corail ». Lorsque la police l'a emmené la deuxième fois, il était en état d'ébriété avancé et ne se rappelait même plus où il avait laissé la voiture. La police l'a emmené au commissariat, n'a pas tenu compte du fait qu'il se réclamait du personnel de l'ONU et lui a fait passer la nuit par terre. Le matin, un officier de police lui a dit qu'une personne avait été blessée la veille à « Nouvel Horizon ». La police l'a déposé près de son véhicule, UN-27282. De nombreux membres de l'unité de police constituée étaient présents, ainsi que le garçon blessé dans l'incident de la veille qui a indiqué que, malgré les pressions subies pour accuser le requérant de sa blessure, ce dernier avait dit la vérité, à savoir que c'était de la faute de l'autre personne.

28. Pour ce qui est des faits survenus le 17 juillet 2016, le requérant a déclaré aux enquêteurs qu'après avoir fait du sport le matin, il s'était installé dans un restaurant jusqu'à 22 heures et avait pris quelques bières. En sortant, il a vu « beaucoup beaucoup » de voitures de l'ONU, qui klaxonnaient fort et ont tenté de l'arrêter. Il est parti en voiture et n'a pas voulu s'arrêter parce qu'il avait peur. Il a reconnu s'être enfui et, à un moment, avoir fait marche arrière dans un autre véhicule de la MINUSCA, tout cela parce qu'il avait peur. Lorsqu'il lui a été indiqué que seules deux voitures qui le suivaient, il a soutenu qu'il y en avait dix. Lorsqu'il s'est arrêté, il a déverrouillé de lui-même le véhicule³⁷.

29. À l

fait par la suite : selon son témoignage, après avoir fait du sport au stade, il a pris un repas et bu une bouteille de boisson alcoolisée

de se faire tuer. Il a confirmé qu'à

allégations de faute et lors de l'audience de mise en état du 21 octobre 2019, il n'était pas allégué qu'il avait agressé une autre personne, mais qu'il avait causé un trouble de l'ordre public en prenant part à l'altercation. À cet effet, la cohérence du dossier d'enquête est satisfaisante. On notera que les deux serveurs dont le requérant a indiqué qu'ils étaient les seuls individus crédibles confirment qu'après que le requérant a fait des gestes inamicaux en direction d'un autre client, le différend s'est envenimé au point de devoir séparer les deux adversaires. D'autres témoins confirment que le requérant a fait preuve d'une bien plus grande agressivité, et notamment qu'il a renversé la table et s'est emparé d'un tesson de bouteille de bière.

37. De même, l'insistance du requérant quant au fait qu'il n'ait été placé en détention qu'une seule fois par la police, tard dans la soirée, alors qu'en sortant du bar Nouvel Horizon, il avait simplement été déposé par les gendarmes, n'est pas crédible à la lumière du dossier et n'est pas cohérente avec

Les faits établis constituent-ils une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies ?

42. Le Tribunal convient que les faits établis constituent une faute. Les actes du requérant, notamment le fait de s

disciplinaires, le Tribunal réaffirme que le principe de proportionnalité limite ledit pouvoir en interdisant qu'un acte administratif soit plus sévère que ne l'exige le but recherché⁴². Par conséquent, lorsque le défendeur en vient à faire cesser les fonctions d'un membre du personnel, il doit être démontré en quoi le maintien du fonctionnaire en service n'était pas une solution viable.

44. Le Tribunal ne juge pas la mesure imposée disproportionnée. Le requérant, en tant qu'agent de sécurité de la MINUSCA, était tenu à une norme de conduite élevée eu égard à la sécurité et à la sûreté. Or, sa conduite, outre qu'elle enfreignait officiellement les règles, a été irresponsable et dangereuse. Elle a mobilisé la sécurité

Jugement

49. La requête est rejetée.

(Signé) 21 001 9513180 g